

**Décision n° 04-331 de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 8 avril 2004 dédiant les numéros
de la forme 08 73 PQ MC DU et 08 74 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros
non géographiques portables sur le territoire métropolitain**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article L. 34-10 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 02-958 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 octobre 2002 dédiant les numéros de la forme 08 70 PQ MC DU et 08 71 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain ;

Après en avoir délibéré le 8 avril 2004 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme 0873PQMCDU et 0874PQMCDU sont dédiés pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain en complément des numéros de la forme 0870PQMCDU et 0871PQMCDU.

Article 2 - Les tarifs des appels émis de la métropole vers ces numéros sont inférieurs ou égaux à 0,12 euro par minute.

Article 3 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 2004

Le Président

Paul Champsaur